

# STATUTS

## G E S M A

3 de =====  
=====

001  
12 1

## I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 1** - Il est créé, entre les adhérents aux présents status une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, décret du 16 aout 1901, et dont le nom est : GROUPE d'EXPLORATION SOUS-MARINES DE L'ANGOUMOIS, et par abréviation G.E.S.M.A.
- ARTICLE 2** - Cette association à son siège à Angoulême, 64 Rue Montauzier 16000 ANGOULEME.  
Sa durée est illimitée.
- ARTICLE 3** - Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports, activités subaquatiques et annexes, notamment la Chasse sous-marine et la Plongée en scaphandre.
- Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.
  - L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.
  - Elle est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE d'ETUDES et SPORTS SOUS-MARINS ( F.F.E.S.S.M ) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.
  - Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle et accepter les statuts du club, respecter la réglementation en vigueur concernant les activités sous-marines et le règlement intérieur de l'association.
  - Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.
  - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

**ARTICLE 4** - La qualité de membre se perd :

1 / Par la démission

2 / Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée Générale.

## II - AFFILIATION

**ARTICLE 5** - L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marin, 24 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE.

Elle s'engage :

1 / A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève et par le Comité National des Sports.

2 / A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 6** - Le Comité de Direction de l'association est composé de 12 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

- Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, agé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

**ARTICLE 6**  
(suite)

- Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er Janvier de l'année de l'élection. Pour être électeur, l'âge minimum requis est de 16 ans au 1er Janvier de l'année de l'élection.

- Le Comité de Direction se renouvelle par quart chaque année.

- Les membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

- Le Comité de Direction élit, à chaque réélection au scrutin secret, si l'un des membres le demande, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

- En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

**ARTICLE 7**

- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

- La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

**ARTICLE 8** - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement , mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

- Les personnes rétribués par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

**ARTICLE 9** - L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au 2ème alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

- Son bureau est celui du Comité.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

- Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Fédérations ou des Comités Régionaux des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

**ARTICLE 10** - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 11** - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

**ARTICLE 12** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

- L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**ARTICLE 13** - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

**ARTICLE 14** - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne pouvant se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

**ARTICLE 15** - Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 8 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment:

- 1 / Les modifications apportées aux statuts.
- 2 / Le changement de titre de l'association.
- 3 / Le transfert du siège social.
- 4 / Les changements survenus au sein du Comité de Direction

**ARTICLE 16** - Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à ANGOULEME le 4 novembre 1963 sous la Présidence de Monsieur COUELLE assisté des membres du bureau, et modifié par l'Assemblée extraordinaire du 12 Novembre 1991 sous la Présidence de Monsieur BONNORON assisté des membres du bureau.

Pour le Comité de Direction.